

PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 7 mars 2023
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 9 avril 2024
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 10 décembre 2024
Mise à jour n°1 effectuée par arrêté du Président le 15 mai 2025
Mise à jour n°2 effectuée par arrêté du Président le 2 juin 2026
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 1 ^{er} octobre 2026
Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 1 ^{er} octobre 2026

Sources : DGFPR, Cadastre, juillet 2025
Réalisation : SIG-RLV 07/2026

Limite communale
Bâti dur
Bâti léger
Cours d'eau
Limite parcellaire

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Zone urbanisée :

Habitat :

UCb - Zone de centre ancien et de hameau des communes périurbaines
URg - Zone à dominante résidentielle qui s'est construite sous forme de lotissements pavillonnaires ou d'habitat diffus

Activité :

UAa - Zone d'activités artisanales
UAb - Zone du Biopôle
UE - Zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics qui répondent à des missions d'intérêt général

UJ - Zone de jardins en milieu urbain à protéger et à valoriser

Zone à urbaniser sur le court ou moyen terme :

1AURv - Zone de développement à vocation d'habitat résidentielle plus diffuse

1AUB - Zone de développement à vocation économique (Biopôle)

Zone à urbaniser bloquée :

2AUA - Zone à urbaniser à vocation économique, urbanisables à long terme

2AUR - Zone à urbaniser à vocation d'habitat, urbanisables à long terme

Zone naturelle :

N - Zone naturelle du territoire, dont la constructibilité est réduite afin de protéger ce type d'espace, d'en préserver la qualité environnementale et paysagère et permettre son entretien

Np - Zone naturelle de haute valeur environnementale ou des milieux sensibles dans lesquels la constructibilité est interdite

Zone agricole :

Ac - Zone agricole constructible

Ap - Zone agricole à préserver, sur lesquelles le développement n'est pas souhaité

Acp - Zone agricole regroupant les fermes de caractère, châteaux et autres bâtiments de caractère pour lesquels la conservation des qualités architecturales des bâtiments et d'insertion dans le paysage doivent être l'objectif.

PRESCRIPTIONS

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N (R151-35)

Linéaire à créer pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)

Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)

Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)

Petit patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)

Bande de recul le long des axes à grande circulation

100m

N

0 200 400 m



PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
4-3.e - Plan des éléments patrimoniaux
Commune de Saint-Beauzire

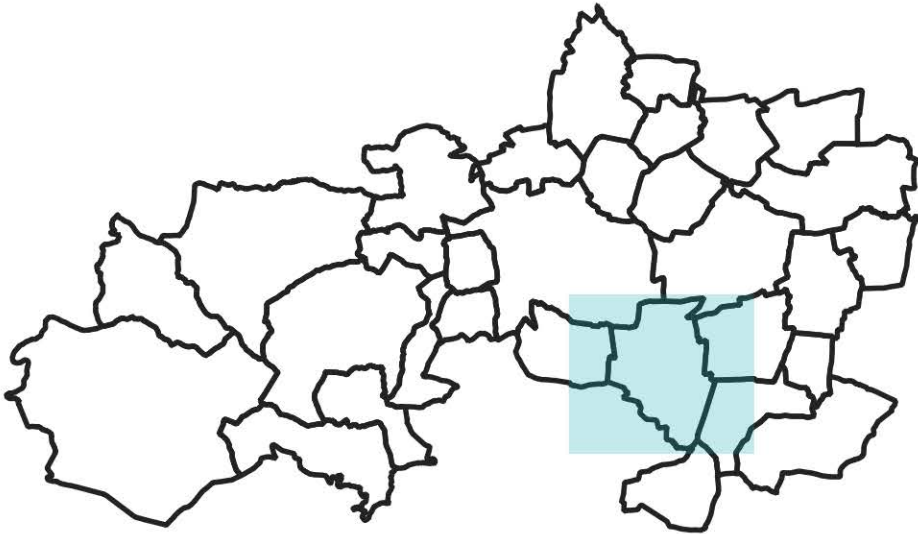
PLUI approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 7 mars 2023
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 9 avril 2024
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 10 décembre 2024
Mise à jour n°1 effectuée par arrêté du Président le 15 mai 2025
Mise à jour n°2 effectuée par arrêté du Président le 2 juin 2026
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 1 ^{er} octobre 2026
Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 1 ^{er} octobre 2026

Sources : DGFiP, Cadastre, juillet 2025 - CRAIG
Réalisation : SIG-RLV 07/2026

- Limite communale
- Bâti dur
- Bâti léger
- Cours d'eau
- Limite parcellaire

PRESCRIPTIONS

- Linéaire à créer pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)
- Petit patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)



Pour connaître les règles applicables aux éléments identifiés, se référer à l'ANNEXE 4-3a : Prescriptions réglementaires.
Des fiches des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 sont annexés au règlement :
- ANNEXE 4-3b : Fiche du bâti à préserver (sans Riom)
- Annexe 4-3c : Fiche du bâti à préserver de Riom

LE REGLEMENT ECRIT	
4-2 a	Dispositions générales, dispositions communes et Lexique
4-2 b	Dispositions des zones urbaines (U)
4-2 c	Dispositions des zones à urbaniser (AU)
4-2 d	Dispositions des zones naturelles (N) et agricoles (A)
4-2 e	Plan des Hauteurs

LES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES AU REGLEMENT ECRIT		
Présentation des prescriptions réglementaires et fiches patrimoniales		
4-3	4-3 a	Prescriptions réglementaires
	4-3 b	Fiche du bâti à préserver (sans Riom)
	4-3 c	Fiche du bâti à préserver de Riom
	4-3 d	Plan des Ensembles Patrimoniaux Bâti de Riom
	4-3 e	Plans communaux présentant les éléments du patrimoine soumis à l'article L151-19 et L151-23
4-4	Couleurs & Nuancier	
4-5	Palettes végétales	
4-6	Liste des emplacements réservés	

